

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**



REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

N° 162 – ÉDITION DU 20 MAI 2021

SDIS de Meurthe-et-Moselle – 46 rue du 8 mai 1945 – CS 10018 – 54271 ESSEY-LES NANCY

Tél. 03 83 16 46 00 – Fax. 03 83 16 47 03

www.sdis54.fr

Dépôt légal 1297

- Édition du 20 mai 2021 -

SOMMAIRE

1 – Décisions du Bureau Conseil d'Administration

Bureau du conseil d'administration du 12 mai 2021

- DÉLIBÉRATION N°D2021_048 Approbation du procès-verbal du bureau du conseil d'administration du 16 avril 2021
- DÉLIBÉRATION N°D2021_049 Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de locaux pour le Groupement territorial de Pont-à-Mousson/Toul entre le Département de Meurthe-et-Moselle et le SDIS
- DÉLIBÉRATION N°D2021_050 Autorisation d'ester en justice - Protection fonctionnelle
- DÉLIBÉRATION N°D2021_051 Autorisation d'ester en justice - Affaire XX
- DÉLIBÉRATION N°D2021_052 Autorisation d'ester en justice - Affaire VITARIS et ASSOCIATION FRANÇAISE DE TÉLÉASSISTANCE
- DÉLIBÉRATION N°D2021_053 Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
- DÉLIBÉRATION N°D2021_054 Pollution. Demande de remise gracieuse
- DÉLIBÉRATION N°D2021_055 Autorisation de signature de convention entre l'Etat et le SDIS visant la mise en place des dispositifs de vaccination
- DÉLIBÉRATION N°D2021_056 Autorisation de signature de conventions de partenariat avec des associations de sécurité civile dans le cadre du fonctionnement des centres de vaccination cogérés par le SDIS
- DÉLIBÉRATION N°D2021_057 Modification du règlement départemental d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires - Recrutement et indemnisation des sapeurs-pompiers saisonniers
- DÉLIBÉRATION N°D2021_058 Recrutement de sapeurs-pompiers saisonniers dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et de l'activation de centres de vaccination par le SDIS 54.
- DÉLIBÉRATION N°D2021_059 Organisation d'un examen professionnel de sergent SPP au titre de l'année 2021
- DÉLIBÉRATION N°D2021_060 Autorisation de signature d'une convention de mécénat avec l'entreprise SOLVAY et autorisation d'encaissement de la recette afférente

2 – Arrêtés réglementaires

- ARRETE N°BDGRH-2021-345 portant modification du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 1ere partie : règlement de gestion des sapeurs-pompiers et de personnels administratifs et techniques
- ARRETE N°BDDEF-2021-1 portant modification du règlement départemental de formation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle
- ARRETE N°BDSPV2021-87 portant modification du règlement intérieur du corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 2eme partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires
- ARRETE BDSPV2021-601 portant modification du règlement intérieur du corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 2eme partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires
- ARRETE BDSPV2021-577 portant modification du règlement intérieur du corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 2eme partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires
- ARRETE BDSPV2021-602 portant modification du règlement intérieur du corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 2eme partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires

DÉCISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du 12 MAI 2021



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RÉUNION du 12 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N°D2021_048 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 AVRIL 2021

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** le procès-verbal du bureau du conseil d'administration du 16 avril 2021.

DÉLIBÉRATION N°D2021_049 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE GROUPEMENT TERRITORIAL DE PONT-A-MOUSSON/TOUL ENTRE LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LE SDIS

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** la convention de mise à disposition de locaux entre le Département de Meurthe-et-Moselle et le Service départemental d'incendie et de secours pour le fonctionnement du Groupement territorial Pont-à-Mousson/Toul,
- **autorise** son Président à signer ladite convention telle que présentée en annexe.

DÉLIBÉRATION N°D2021_050 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - PROTECTION FONCTIONNELLE

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** son Président à ester en justice devant le Tribunal correctionnel de Nancy dans l'affaire CJ/FM et à assurer la protection fonctionnelle de l'agent victime,
- **autorise** le service départemental d'incendie et de secours à mandater le Cabinet d'Avocats LAGRANGE-PHILIPPOT-CLEMENT-ZILLIG-VAUTRIN afin de représenter et conseiller l'établissement et son agent dans cette affaire,
- **autorise** son Président à liquider les avoirs et soldes d'honoraires de l'avocat,
- **autorise** le service départemental d'incendie et de secours à faire procéder aux différentes voies d'exécution nécessaires.

DÉLIBÉRATION N°D2021_051 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE XX

Le Bureau du conseil d'administration,
Vu l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** le Président du conseil d'administration à ester en justice en défense devant le Tribunal Administratif de Nancy suite à la requête n° 2100930-1 présentée par Monsieur XX,
- **autorise** le service départemental d'incendie et de secours à mandater le Cabinet d'Avocats LAGRANGE, PHILIPPOT, CLEMENT, ZILLIG, VAUTRIN afin de représenter et conseiller l'établissement,
- **autorise** le Président du conseil d'administration à liquider les avoirs et soldes d'honoraires de l'avocat,
- **autorise** le service départemental d'incendie et de secours à faire procéder aux différentes voies d'exécution nécessaires.

DÉLIBÉRATION N°D2021_052 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE VITARIS ET ASSOCIATION FRANÇAISE DE TÉLÉASSISTANCE

Le Bureau du conseil d'administration,
Vu l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** le Président du conseil d'administration à ester en justice en défense devant le Tribunal Administratif de Nancy suite aux requêtes n° 2002239, 2002240, 2100113 et 2101068 présentées par la société VITARIS et l'ASSOCIATION FRANÇAISE DE TÉLÉASSISTANCE,
- **autorise** le service départemental d'incendie et de secours à faire procéder aux différentes voies d'exécution nécessaires.

DÉLIBÉRATION N°D2021_053 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID)

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **décide** de mettre en œuvre les travaux de rénovation énergétique tels que précisés en annexe, étant entendu que les dépenses prévisionnelles afférentes sont intégrées au budget 2021 (section d'investissement, chapitre 21) et représentent un montant de 204 000 € HT ;

- **autorise** le dépôt d'une demande de subvention auprès des services instructeurs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;
- **prend acte** que les membres du bureau seront informés de la suite donnée à cette demande ;
- **autorise** la recette éventuelle, au cas où la demande de subvention serait acceptée dans le cadre du budget 2021 (section d'investissement / recettes, chapitre 13) étant précisé que celle-ci serait alors amortie sur 5 ans.

DÉLIBÉRATION N°D2021_054 POLLUTION. DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **décide** d'accorder une remise gracieuse partielle au profit de l'association AMS, d'un montant de 766,61 € correspondant au solde restant dû par l'association à ce jour, par rapport à la facturation de l'intervention en date du 3 juin 2017 pour une pollution du cours d'eau « La Voise ».

DÉLIBÉRATION N°D2021_055 AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE SDIS VISANT LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE VACCINATION

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** la convention de partenariat entre le SDIS de Meurthe-et-Moselle, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) et la préfecture de Meurthe-et-Moselle, telle que figurant en annexe,
- **autorise** la régularisation de la signature par le Président du Conseil d'administration de ladite convention,
- **autorise** l'encaissement de la subvention qui sera attribuée par la DGSCGC au SDIS visant à compenser les charges de mise en œuvre et de fonctionnement des centres de vaccination dont il a la charge (section de fonctionnement, recettes, chapitre 74 « Contributions et participations »),
- **prend acte** que les recettes et dépenses prévisionnelles afférentes à l'objet de cette convention feront l'objet d'une inscription au budget 2021 dans le cadre de la prochaine décision modificative qui sera proposée au conseil d'administration.

DÉLIBÉRATION N°D2021_056 AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC DES ASSOCIATIONS DE SECURITE CIVILE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VACCINATION COGERES PAR LE SDIS

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** le projet de convention de partenariat entre le SDIS et l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer de Meurthe-et-Moselle, tel que figurant en annexe,
- **adopte** le projet de convention de partenariat entre le SDIS et l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle, tel que figurant en annexe,
- **adopte** le projet de convention de partenariat entre le SDIS et l'association Croix Rouge de Meurthe-et-Moselle, tel que figurant en annexe,
- **autorise** le Président du Conseil d'administration à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des conventions du même ordre avec d'autres associations de sécurité civile.

DÉLIBÉRATION N°D2021_057 MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - RECRUTEMENT ET INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS SAISONNIERS

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** la modification du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires telle que présentée dans l'extrait du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires joint en annexe, étant précisé que ces nouvelles dispositions sont susceptibles d'impacter le chapitre 12 du budget pour les crédits alloués aux dépenses liées au paiement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
- **autorise** le Président du Conseil d'administration à signer ledit règlement modifié.

DÉLIBÉRATION N°D2021_058 RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS SAISONNIERS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 ET DE L'ACTIVATION DE CENTRES DE VACCINATION PAR LE SDIS 54.

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** le PCASDIS à recruter des sapeurs-pompiers saisonniers pour faire face à la crise sanitaire du COVID-19 et renforcer les effectifs des centres de vaccination activés par le SDIS 54.
- **autorise** l'indemnisation de ces SPV saisonniers avec effet rétroactif à compter du 9 avril 2021 correspondant à l'ouverture des centres et jusqu'à la fermeture des centres, selon les modalités suivantes :

1/ Les étudiants et PATS seront indemnisés sur la base de 9 IH du grade de sapeur, pour une journée de 8H (4,5 IH pour une 1/2 journée de 4H), soit 71,28E/jour, du lundi au samedi. Ces indemnités seront majorées de 150 % les dimanches et jours fériés (106,92E).

2/ Les PATS de catégorie B qui tiennent l'emploi de superviseur seront indemnisés sur la base de 9 IH du grade d'officier, pour une journée de 8H (4,5 IH pour une 1/2 journée de 4H), soit 107,19 E/jour, du lundi au samedi. Ces indemnités seront majorées de 150 % les dimanches et jours fériés (160,78 E).

3/ Les SPP seront indemnisés sur la base de 9 IH dans leur grade, pour une journée de 8H (4,5 IH pour une 1/2 journée de 4H), du lundi au samedi. Ces indemnités seront majorées de 150 % les dimanches et jours fériés.

4/ Les cas particuliers qui ne correspondent pas aux forfaits journée ou demi-journée pourront être indemnisés sur la base des indemnités horaires suivant leur grade et leur statut.

DÉLIBÉRATION N°D2021_059 ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT SPP AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** le SDIS de Meurthe-et-Moselle à ouvrir un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,
- **adopte** la convention du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle relative à l'organisation de l'examen professionnel de sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, telle que présentée en annexe,
- **adopte** la convention de mutualisation avec les SDIS de la Marne et Haute-Marne telle que présentée en annexe,
- **autorise** son Président à signer lesdites conventions, ainsi que tous documents nécessaires à l'organisation de l'examen professionnel de sergent.

DÉLIBÉRATION N°D2021_060 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC L'ENTREPRISE SOLVAY ET AUTORISATION D'ENCAISSEMENT DE LA RECETTE AFFERENTE

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu les articles L 1424-29 et L 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 238bis du Code Général des Impôts relatif au dispositif de mise en œuvre de mécénat d'entreprise,

Vu la proposition de mécénat faite par l'entreprise SOLVAY au SDIS de Meurthe-et-Moselle,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **décide** d'accepter le don manuel en numéraire proposé par l'entreprise SOLVAY, soit un montant de 15000 € en soutien au SDIS de Meurthe-et-Moselle dans la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, qui permettra l'acquisition d'équipements médicaux ou paramédicaux ou informatiques facilitant le process lié à la campagne de vaccination,

- **précise** que la recette afférente d'un montant prévisionnel de 15000 €, non prévue au budget 2021, fera l'objet d'une prise en compte lors de la prochaine décision modificative en section d'investissement/recettes au chapitre 13 Subventions d'investissement, s'agissant d'un don affecté à l'acquisition d'un ensemble d'équipements constitués de biens amortissables,

- **précise** en outre que les dépenses relatives à l'acquisition des matériels, induits pas la condition fixée par l'entreprise SOLVAY dans le cadre de ce don, feront également l'objet d'une proposition d'inscription lors de la prochaine décision modificative en section d'investissement / dépenses au chapitre 21,

- **adopte** le projet de convention de mécénat type tel que figurant en annexe,

- **autorise** le président du Conseil d'administration à signer la convention de mécénat entre l'entreprise SOLVAY et le SDIS de Meurthe-et-Moselle sur la base du modèle figurant en annexe et des éléments essentiels tels qu'exposés ci-avant,

- **autorise** le président du Conseil d'administration à prendre tous les actes permettant la mise en œuvre du présent mécénat.

ARRETES REGLEMENTAIRES



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N°BDGRH-2021-345 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 1ERE PARTIE :
REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants en particulier l'article R.1424-22 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3662-2013 du 22 novembre 2013 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1342PT20 du 17 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** la délibération n°D2021_045 du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours du 16 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique du 26 mars 2021 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 1^{ère} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques est modifié comme suit :

TITRE HUIT**8.1. Chapitre I – Régime de travail des personnels en service journalier****Article 4 – Astreintes des officiers non logés**

En fonction des emplois opérationnels détenus et de leur domiciliation, les officiers non logés peuvent être amenés à réaliser un objectif de 8 ou 10 semaines avec +/- 2 semaines d'astreinte. En contrepartie, ces derniers pourront prétendre au versement de l'IFTS dans les règles fixées par délibération du conseil d'administration.

Le nombre de semaines d'astreinte pourra être supérieur aux objectifs fixés en fonction des besoins opérationnels, avec l'accord de l'agent.

Est remplacé par :

Article 4 – Astreintes des officiers non logés

En fonction des emplois opérationnels détenus et de leur domiciliation, les officiers non logés peuvent être amenés à réaliser un objectif de 8 ou 10 semaines avec +/- 2 semaines d'astreinte. En contrepartie, ces derniers pourront prétendre au versement de l'IFTS dans les règles fixées par délibération du conseil d'administration.

Le nombre de semaines d'astreinte pourra être supérieur aux objectifs fixés en fonction des besoins opérationnels, avec l'accord de l'agent.

Les officiers qui souhaitent changer de lieu de résidence devront veiller à ce que leur changement de domicile reste compatible avec un secteur opérationnel correspondant à la fois à leur emploi dans la chaîne de commandement et aux besoins opérationnels du service définis par le groupement de planification et de coordination opérationnelles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 4 mai 2021

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Gauthier BRUNNER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N°BDDEF-2021-1 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE FORMATION DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1342PT20 du 17 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** la délibération n°D2021_047 du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours du 16 avril 2021 ;
- VU** le règlement départemental de formation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 29 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de formation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

2.5.2.4. Officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

A) Conditions d'accès aux emplois de chef de groupe à chef de site :

<u>Choix des officiers chef de groupe</u>	<u>Choix des officiers chefs de colonne</u>	<u>Choix des Officiers chefs de site</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Choix du DDSIS sur la base de l'évaluation départementale (conditions cf ch 2.2) - Posséder le PREV1 et soit le RCH2 soit le RAD2. - Posséder les modules de chef de groupe et officier de garde ENSOSP. - Avoir suivi la FARL chef de groupe SDIS 54. - Evaluation finale devant jury départementale pour la prise de fonction : <ul style="list-style-type: none"> o Mise en situation opérationnelle de niveau chef de groupe via POG. o Entretien avec le jury sur les matériels spécifiques et risques particuliers au SDIS 54. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de chef de groupe - Lettre de motivation. - Avis du chef de Groupement - Décision du DDSIS. - Posséder le PREV2 et soit le RCH3 soit le RAD3. - Posséder la FAE de chef de colonne. - Evaluation finale devant jury départementale pour la prise de fonction : <ul style="list-style-type: none"> o Mise en situation opérationnelle de niveau chef de colonne via POG. o Entretien avec le jury sur les matériels spécifiques et risques particuliers au SDIS 54. 	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation par le DDSIS - Chef de site.

Est remplacé comme suit :

A) Conditions d'accès aux activités de chef de groupe à chef de site :

<u>Chef de groupe</u>	<u>Chef de colonne</u>	<u>Chef de site</u>
<ul style="list-style-type: none"> - 2 ans de chef d'agrès tout engin minimum - Lettre de motivation - Choix du DDSIS sur proposition du chef de groupement selon les besoins identifiés dans le territoire - Evaluation diagnostique de compétences du niveau CATE et préparation avant entrée en formation ENSOSP - Valider la formation de chef de groupe et officier d'encadrement ENSOSP. - Suivre la FARL chef de groupe SDIS 54. - Evaluation finale devant jury départemental pour la prise de fonction : <ul style="list-style-type: none"> o Mise en situation opérationnelle de niveau chef de groupe via POG. o Entretien avec le jury sur les matériels spécifiques et risques particuliers au SDIS 54. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de chef de groupe minimum - Lettre de motivation. - Choix du DDSIS sur proposition du chef de groupement selon les besoins identifiés dans le territoire - Evaluation diagnostique de compétences du niveau chef de groupe et préparation avant entrée en formation ENSOSP - Valider la formation de chef de colonne ENSOSP - Suivre la FARL chef de colonne SDIS 54 - Evaluation finale devant jury départemental pour la prise de fonction : <ul style="list-style-type: none"> o Mise en situation opérationnelle de niveau chef de colonne via POG. o Entretien avec le jury sur les matériels spécifiques et risques particuliers au SDIS 54. 	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation par le DDSIS - Valider la formation de Chef de site ENSOSP.

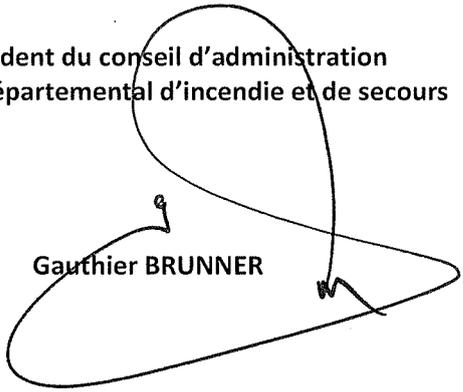
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 5 mai 2021

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Gauthier BRUNNER





REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N°BDGRH-2021-345 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 1ERE PARTIE :
REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants en particulier l'article R.1424-22 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3662-2013 du 22 novembre 2013 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1342PT20 du 17 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Santois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** la délibération n°D2021_045 du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours du 16 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique du 26 mars 2021 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 1^{ère} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques est modifié comme suit :

TITRE HUIT**8.1. Chapitre I – Régime de travail des personnels en service journalier****Article 4 – Astreintes des officiers non logés**

En fonction des emplois opérationnels détenus et de leur domiciliation, les officiers non logés peuvent être amenés à réaliser un objectif de 8 ou 10 semaines avec +/- 2 semaines d'astreinte. En contrepartie, ces derniers pourront prétendre au versement de l'IFTS dans les règles fixées par délibération du conseil d'administration.

Le nombre de semaines d'astreinte pourra être supérieur aux objectifs fixés en fonction des besoins opérationnels, avec l'accord de l'agent.

Est remplacé par :

Article 4 – Astreintes des officiers non logés

En fonction des emplois opérationnels détenus et de leur domiciliation, les officiers non logés peuvent être amenés à réaliser un objectif de 8 ou 10 semaines avec +/- 2 semaines d'astreinte. En contrepartie, ces derniers pourront prétendre au versement de l'IFTS dans les règles fixées par délibération du conseil d'administration.

Le nombre de semaines d'astreinte pourra être supérieur aux objectifs fixés en fonction des besoins opérationnels, avec l'accord de l'agent.

Les officiers qui souhaitent changer de lieu de résidence devront veiller à ce que leur changement de domicile reste compatible avec un secteur opérationnel correspondant à la fois à leur emploi dans la chaîne de commandement et aux besoins opérationnels du service définis par le groupement de planification et de coordination opérationnelles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 4 mai 2021

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Gauthier BRUNNER



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE BDSPV2021-87 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 2EME PARTIE :
REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S

- VU** le Code générale des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions de modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1342PT20 du 17 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
VU la délibération n°D2020_145 du Conseil d'administration du 4 décembre 2020 ;
VU l'avis de la commission administrative et technique du 17 novembre 2020 ;
VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 23 novembre 2020.

ARRETE

- ARTICLE 1** Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

3.1.1 Section 3 : Les Comités de Centre ou Inter-centres des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

Article 1 - Attribution

- Les Comités de Centre ou Inter-centres sont compétents pour donner un avis sur toute question relative :*
- aux engagements, aux réengagements, aux avancements de garde jusqu'au grade d'adjudant, la validation de l'expérience ;*
 - Ils sont par ailleurs compétents pour donner un avis dans le cadre des délégations accordées par le CCDSPV telles que prévues à l'article 8 de la section 1 du chapitre 1 du présent titre.*

Les avis des Comités de Centre ou Inter centres concernant l'engagement, le rengagement et l'avancement de grade jusqu'au grade d'adjudant sont transmis au CCDSPV dans les conditions suivantes :

Avis du comité de centre ou inter-centre	Motif de transmission au CCDSPV	Observations
Avis favorable à l'engagement	Pour information	Jusqu'au grade d'adjudant
Avis favorable à un réengagement	Pour information	Jusqu'au grade d'adjudant
Avis favorable à un avancement de grade	Pour information	Jusqu'au grade d'adjudant
Avis défavorable à un avancement de grade (jusqu'au grade d'adjudant)	Pour information	Transmission de l'avis dûment motivé du comité de centre ou inter-centre
Avis défavorable à l'engagement	Pour avis	Transmission de l'avis dûment motivé du comité de centre ou inter-centre
Avis défavorable au réengagement	Pour avis	Transmission de l'avis dûment motivé du comité de centre ou inter-centre

Article 2 - Présidence

La Présidence est assurée par l'officier du secteur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 3 - Composition Comités de Centre ou Inter-centres

Les Comités de Centre ou Inter-centres sont formés par l'addition des membres élus des différents centres.

La représentation des sapeurs-pompiers volontaires de chaque centre au sein des Comités de Centre ou Inter-centres est basée sur les règles suivantes :

CPI POJ 4	CIS POJ 6 à 8	CIS POJ > 8
<i>Chefs de centre : de</i>	<i>Chefs de centre de Droit</i>	<i>Chefs de centre de Droit</i>
1 s/off. ou caporal élu 1 caporal ou sapeur élu (à défaut de SPV du grade caporal, il peut s'agir de 2 sapeurs)	l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé : de droit 1 sous-officier élu 1 caporal ou sapeur élu	l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé : de droit 1 officier élu 1 sous-officier élu 2 caporaux ou sapeurs élus
Total : 3	Total : 3 ou 4 (en fonction de la présence à l'effectif d'un officier en plus du chef de centre)	Total : 6

Il est procédé lors de l'élection, en même temps et dans les mêmes conditions, à l'élection de deux délégués suppléants par titulaire.

Les maires des communes relevant du centre d'incendie et de secours ou leur représentant sont invités à assister aux réunions des Comités de Centre ou Inter-centres.

Le chef de corps départemental et le chef de groupement territorialement compétent sont membres de droit des Comités de Centre ou Inter-centres. Ils sont habilités à ce titre, à participer avec voix délibérative à toute réunion desdits comités.

Les médecins peuvent assister avec voix consultative aux séances des Comités de Centre ou Inter-centres du secteur.

Les sapeurs-pompiers professionnels, membres élus du CTP départemental, sont autorisés à participer, sans voix délibérative, aux réunions des Comités de Centre ou Inter-centres.

Les sapeurs-pompiers professionnels du centre siège des Comités de Centre ou Inter-centres sont également autorisés à participer, sans voix délibérative, aux réunions desdits comités, même s'ils ne sont pas membres du CTP.

Le nombre de représentants sapeurs-pompiers professionnels pouvant participer à un Comité de Centre ou Inter-centres est limité à un.

Article 4 : les modalités d'élection sont les suivantes :

- *Sont électeurs et sont éligibles les sapeurs-pompiers volontaires majeurs, ne se trouvant pas en période probatoire à la date de l'élection et n'étant pas en position de suspension d'engagement.*

- *Les élections ont lieu centre par centre, les procurations sont autorisées à raison d'une procuration par agent. Les votes par correspondance et par voie électronique par internet sont autorisés.*

Lorsque le vote électronique par internet est retenu, il est organisé conformément aux modalités prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

- *L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour au sein de chaque collège (officiers / sous-officiers / caporaux / sapeurs). En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.*

- *Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont élus par leurs pairs (au sein de chaque collège)*

- *Deux suppléants sont également élus poste par poste*

- *Si dans un centre, le nombre de candidats dans l'un ou l'autre des collèges est inférieur au nombre de représentants à désigner, l'élection a tout de même lieu pour permettre la désignation en priorité d'un titulaire, puis le cas échéant, du premier suppléant.*

Si le nombre de candidats est insuffisant pour permettre la désignation d'un suppléant, celui-ci sera désigné par tirage au sort parmi les membres du centre d'incendie et de secours concerné.

Si aucun candidat ne s'est présenté pour un collège électoral, la désignation des représentants se fera par tirage au sort parmi les membres du centre d'incendie et de secours concerné

Article 5 - Election

L'élection des représentants des centres suit le processus suivant :

- *organisation de l'élection par les chefs de centres,*

- définition après avis du CCDSPV d'une date unique des élections.
- 3 mois avant D - appel à candidature (affichage dans les locaux des centres),
- 2 mois avant D - clôture des candidatures. Si, dans une catégorie donnée, il n'y a pas assez de candidatures (titulaires et suppléants), il est lancé un deuxième appel dans les 15 jours. La réponse à cet appel de candidature est demandée alors un mois avant D. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats, les membres sont désignés par tirage au sort sur la liste des sapeurs-pompiers volontaires appartenant au collège et remplissant les conditions pour être éligibles.
- A la clôture du délai de candidature, le dépôt des listes de candidats est réalisé par le chef de centre auprès du chef de groupement compétent.
- Le dépouillement des bulletins de vote est réalisé par le chef de centre à l'issue du scrutin et en présence de chaque candidat à l'élection.

Article 6 - Réunion

Les Comités de Centre ou Inter-centres se réunissent, sur convocation du président, au moins deux fois par an ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le Président. Elle est adressée 15 jours avant la réunion par tous moyens notamment par voie dématérialisée. En cas de désaccord sur un point de l'ordre du jour, le Comité de Centre ou Inter-centres émet un avis soit après un vote à main levée, soit après un vote à bulletin secret. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Compte tenu des dates d'engagement trimestriel (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre) les dates de réunions des Comités de Centre ou Inter-centres seront impérativement fixées avant le 1^{er} décembre, le 1^{er} mars, le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre, et ce, afin de transmettre les dossiers d'engagement dans les délais.

Article 7 - Délibérations

Pour que le Comité de Centre ou Inter-centres délibère valablement, chaque centre le constituant devra être représenté et les $\frac{3}{4}$ des membres titulaires ou suppléants devront assister à la séance.

Article 8 - Secrétariat

Le secrétaire de la séance est élu par le Comité de Centre ou Inter-centres parmi ses membres. Le secrétaire rédige le procès-verbal qu'il signe avec le Président.

Article 9 - Procès-verbal

Le procès-verbal fait mention des membres présents à la séance et des avis formulés impersonnellement sur chacun des points. Il est transmis au chef de groupement, pour avis et au SDIS (service du personnel). Il est rappelé qu'un acte défavorable doit être motivé.

Une copie de l'avis est retournée au centre concerné et est obligatoirement affichée dans les locaux du corps dans un délai de huit jours, après la réunion et pour une durée d'un mois.

Article 10 - Durée des mandats

Dès lors qu'il est organisé une nouvelle élection, il est procédé au renouvellement total des représentants aux Comités de Centre ou Inter-centres des secteurs au plan départemental.

La durée des mandats est fixée à six ans pour l'ensemble des représentants. En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires au Comités de Centre ou Inter-centres des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

En cas d'absence du Président du Comités de Centre ou Inter-centres, il est remplacé par le sapeur-pompier volontaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'absence du titulaire, de son premier et deuxième suppléant, une élection exceptionnelle a lieu, pour le collège considéré et ce jusqu'à la date de la nouvelle élection si le délai restant à courir avant les prochaines élections est supérieur à six mois.

Sont remplacés par :

3.1.3. Section 3 : Les Comités Inter-centres de bassin des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

Article 1 - Attribution

Les Comités Inter-centres de bassin sont compétents pour donner un avis sur toute question relative :

- aux engagements, aux réengagements, aux avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant, la validation de l'expérience ;
- ils sont par ailleurs compétents pour donner un avis dans le cadre des délégations accordées par le CCDSPV telles que prévues à l'article 8 de la section 1 du chapitre 1 du présent titre.

Les avis des Comités Inter centres de bassin concernant l'engagement, le rengagement et l'avancement de grade jusqu'au grade d'adjudant sont transmis au CCDSPV dans les conditions suivantes :

Avis du comité inter-centres de bassin	Motif de transmission au CCDSPV	Observations
Avis favorable à l'engagement	Pour information	Jusqu'au grade d'adjudant
Avis favorable à un réengagement	Pour information	Jusqu'au grade d'adjudant
Avis favorable à un avancement de grade	Pour information	Jusqu'au grade d'adjudant
Avis défavorable à un avancement de grade (jusqu'au grade d'adjudant)	Pour information	Transmission de l'avis <u>dûment motivé</u> du comité inter-centre de bassin
Avis défavorable à l'engagement	Pour avis	Transmission de l'avis <u>dûment motivé</u> du comité inter-centre de bassin
Avis défavorable au réengagement	Pour avis	Transmission de l'avis <u>dûment motivé</u> du comité inter-centre de bassin

Article 2 - Présidence

La présidence est assurée par le chef de groupement ou son représentant.

Article 3 - Composition Comités Inter-centres de bassin

Au sein de chaque bassin, un comité Inter-centres est formé par l'addition des membres élus des différents centres.

La représentation des sapeurs-pompiers volontaires de chaque centre au sein des Comités Inter-centres de bassin est basée sur les règles suivantes :

- Les chefs de centres du bassin (ou adjoints en l'absence), de droit
- CIS POJ à 4 : 1 sous-officier ou 1 caporal ou sapeur, élu
- CIS POJ à 6 ou 8 et CIS casernés : 1 sous-officier et 1 caporal ou sapeur, élus
- Les correspondants territoriaux sont membres de droit des comités inter-centres de bassin de leur groupement territorial et ont voix délibérative. Si un groupement territorial dispose de plusieurs correspondants territoriaux, un seul peut siéger lors de la réunion d'un comité inter-centres de bassin.

Il est procédé lors de l'élection, en même temps et dans les mêmes conditions, à l'élection de deux délégués suppléants par titulaire.

Les maires des communes relevant du centre d'incendie et de secours ou leur représentant sont invités à assister aux réunions des Comités Inter-centres de bassin.

A la demande du président et selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, il peut être demandé à un agent disposant de compétences particulières (SPP, membres du SSSM...) de participer à une réunion du CIC.

Article 4 - Les modalités d'élection sont les suivantes :

- Sont électeurs et sont éligibles les sapeurs-pompiers volontaires majeurs, e se trouvant pas en période probatoire à la date de l'élection et n'étant pas en position de suspension d'engagement.
- Les élections ont lieu centre par centre, les procurations sont autorisées à raison d'une procuration par agent. Les votes par correspondance et par voie électronique par internet sont autorisés. Lorsque le vote électronique par internet est retenu, il est organisé conformément aux modalités prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.
- L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour au sein de chaque collège (sous-officiers / caporaux et sapeurs). En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.
- Les représentants sapeurs-pompiers volontaires sont élus par leurs pairs (au sein de chaque collège).
- Deux suppléants sont également élus poste par poste.
- Si dans un centre, le nombre de candidats dans l'un ou l'autre des collèges est inférieur au nombre de représentants à désigner, l'élection a tout de même lieu pour permettre la désignation en priorité d'un titulaire, puis le cas échéant, du premier suppléant. Si le nombre de candidats est insuffisant pour permettre la désignation d'un suppléant, celui-ci sera désigné par tirage au sort parmi les membres du centre d'incendie et de secours concerné. Si aucun candidat ne s'est présenté pour un collège électoral, la désignation des représentants se fera par tirage au sort parmi les membres du centre d'incendie et de secours concerné.

• Chaque comité inter-centres de bassin devra comporter au moins un SPV féminin. Si aucune femme candidate à l'élection n'est élue, celle qui aura remporté le plus de suffrage parmi les différents centres du bassin, siègera au comité inter-centres de bassin en plus des membres élus. En cas d'égalité de suffrage la désignation se fera au bénéfice de l'âge. Si aucune candidate ne s'est inscrite, une désignation se fera par tirage au sort parmi les personnels féminins des centres du bassin.

Article 5 - Election

L'élection des représentants des centres suit le processus suivant :

- Organisation de l'élection par les chefs de centres.
- Définition après avis du CCDSPV d'une date unique des élections.
- 3 mois avant D - Appel à candidature (affichage dans les locaux des centres).
- 2 mois avant D - Clôture des candidatures.

Si, dans une catégorie donnée, il n'y a pas assez de candidatures (titulaires et suppléants), il est lancé un deuxième appel dans les 15 jours. La réponse à cet appel de candidature est demandée alors un mois avant D. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats, les membres sont désignés par tirage au sort sur la liste des sapeurs-pompiers volontaires appartenant au collège et remplissant les conditions pour être éligibles.

- A la clôture du délai de candidature, le dépôt des listes de candidats est réalisé par le chef de centre auprès du chef de groupement compétent.
- Le dépouillement des bulletins de vote est réalisé par le chef de centre à l'issue du scrutin et en présence de chaque candidat à l'élection.

Article 6 - Réunion

Les Comités Inter-centres de bassin se réunissent, sur convocation du président, au moins deux fois par an ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le Président. Elle est adressée 15 jours avant la réunion par tous moyens notamment par voie dématérialisée. En cas de désaccord sur un point de l'ordre du jour, le Comité Inter-centres de bassin émet un avis soit après un vote à main levée, soit après un vote à bulletin secret. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Un rétro planning des réunions est établi annuellement par le GSRH en fonction des dates de réunion du CCDSPV.

Article 7 - Délibérations

Pour que le Comité Inter-centres de bassin délibère valablement, chaque centre le constituant devra être représenté et la moitié des membres titulaires ou suppléants devront assister à la séance.

Les suppléants peuvent assister aux séances des CIC mais n'ont pas voix délibérative si le titulaire est présent.

Article 8 - Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le chef de groupement ou par le chef du centre dans lequel se tient la réunion. Un secrétaire adjoint de la séance est désigné par le Comité Inter-centres de bassin parmi ses membres. Le secrétaire adjoint signe le procès-verbal avec le Président.

Article 9 - Procès-verbal

Le procès-verbal fait mention des membres présents à la séance et des avis formulés impersonnellement sur chacun des points. Il est transmis au SDIS (GSRH). Il est rappelé qu'un avis défavorable doit être motivé.

Une copie du procès-verbal est retournée au centre concerné et est obligatoirement affichée dans les locaux du corps dans un délai de huit jours, après la réunion et pour une durée d'un mois.

Article 10 - Durée des mandats

Dès lors qu'il est organisé une nouvelle élection, il est procédé au renouvellement total des représentants aux Comités Inter-centres de bassin des secteurs au plan départemental.

La durée des mandats est fixée à six ans pour l'ensemble des représentants. En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires aux Comités Inter-centres de bassin des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

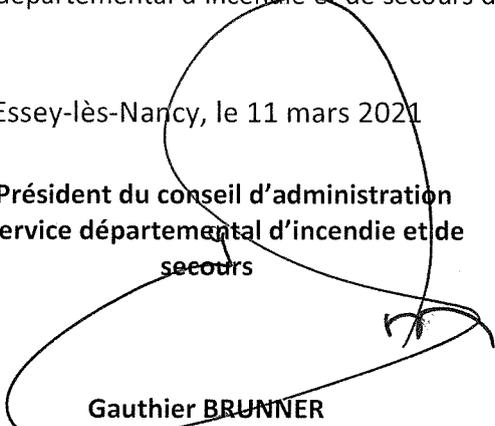
En cas d'absence du titulaire, de son premier et deuxième suppléant, une élection exceptionnelle a lieu, pour le collège considéré et ce jusqu'à la date de la nouvelle élection si le délai restant à courir avant les prochaines élections est supérieur à six mois.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 11 mars 2021

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours**


Gauthier BRUNNER



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE BDSPV2021-601 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 2EME PARTIE :
REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S

VU le Code générale des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1342PT20 du 17 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la délibération n°D2021_046 du Conseil d'administration du 16 avril 2021 ;

VU le règlement intérieur du corps départemental de Meurthe-et-Moselle, 2^{ème} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 23 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle, 2^{ème} partie : Règlement de Gestion des sapeurs-pompiers volontaires est modifié comme suit :

TITRE ONZE

1. Honneurs et récompenses

1.1 Chapitre I - Honorariat

Article 3 - Droits conférés par l'honorariat

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et les réunions du centre et du corps l'uniforme du grade concédé.

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être autorisés par l'arrêté leur conférant l'honorariat à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

Est remplacé par :

Article 3 - Droits conférés par l'honorariat

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et les réunions du centre et du corps l'uniforme du grade concédé.

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être autorisés par l'arrêté leur conférant l'honorariat à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

Les sapeurs-pompiers volontaires double statuts SPP/SPV, ayant acquis un grade de SPV supérieur à leur grade de SPP ne sont pas autorisés à porter ce grade honoraire.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 6 mai 2021

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours

Gauthier BRUNNER



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE BDSPV2021-577 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 2EME PARTIE :
REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S

- VU** le Code générale des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1342PT20 du 17 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
VU la délibération n°D2020_041 du Conseil d'administration du 5 mars 2020 ;
VU l'avis de la commission administrative et technique du 11 février 2020 ;
VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 2 mars 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

Article 4 - Incompatibilités liées à la situation géographique

Les Comités Consultatifs Inter-centres sont compétents pour vérifier la compatibilité entre le lieu de résidence du sapeur-pompier volontaire et la localisation du centre d'incendie et de secours telle que définie dans le règlement opérationnel (être en capacité de se rendre au centre dans un délai de 8 minutes maximum).

En cas de doute, les chefs de centre prendront en référence les délais fournis par le groupement opérations.

Est remplacé comme suit :

Article 4 : Affectation et incompatibilités liées à la situation géographique

L'affectation administrative des sapeurs-pompiers volontaires sera celle du centre qu'il peut rejoindre le plus rapidement en cas d'alerte depuis son lieu de résidence.

Les Comités Consultatifs Inter-centres sont compétents pour vérifier la compatibilité entre le lieu de résidence du sapeur-pompier volontaire et la localisation du centre d'incendie et de secours telle que définie dans le règlement opérationnel (être en capacité de se rendre au centre dans un délai de 8 minutes maximum).

Sur proposition du chef de Groupement, une dérogation de ce délai, peut toutefois être admise, après avis du Comité de centre ou inter-centres des sapeurs-pompiers volontaires et du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Cette dérogation doit être motivée par un besoin de recrutement ciblé au sein du centre concerné et liée à sa situation particulière (taux de substitution important, manque de disponibilités en journée, etc.).

Rien ne s'oppose sur le principe, à ce qu'un sapeur-pompier volontaire puisse avoir une activité dans le centre proche de son lieu de travail, toutefois cette activité ne constitue pas au sens administratif du terme une seconde affectation. Dans ce cas, la signature d'une convention avec l'employeur sera sollicitée.

En cas de changement de domicile, un sapeur-pompier volontaire peut être affecté durant une phase transitoire de manière dérogatoire, au centre à garde casernée le plus proche, pour des situations à caractère social particulier. Cette affectation temporaire peut être envisagée sur proposition du Chef de Groupement Territorial et après validation du CCDSPV.

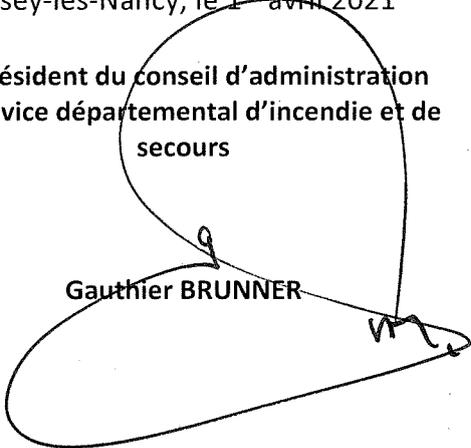
ARTICLE 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 1^{er} avril 2021

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours**

Gauthier BRUNNER





REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE BDSPPV2021-602 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 2EME PARTIE :
REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S

- VU** le Code générale des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1342PT20 du 17 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
VU la délibération n°D2020_042 du Conseil d'administration du 5 mars 2020 ;
VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 2 mars 2020 ;

ARRETE

- ARTICLE 1** Le règlement départemental d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires applicable aux sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} juillet 2020 est présenté dans le document annexé.
- ARTICLE 2** Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

9. Dispositions opérationnelles et péri opérationnelles

Article 1 - Disponibilité

Sur l'ensemble du territoire, la continuité du service public, implique une disponibilité consentie au bénéfice de la population par tout sapeur-pompier volontaire. Cette disponibilité incarne concrètement son engagement citoyen.

Tout sapeur-pompier volontaire s'engage à se rendre disponible pour les activités opérationnelles (intervention, piquet de sécurité, visites de points d'eau, prévention incendie, réunions sur convocation) et pour les activités périés opérationnelles (formation, manœuvre, entretien du matériel et des bâtiments) en fonction de ses contraintes personnelles (activité professionnelle, contraintes familiale et sociale). Cette disponibilité ne saurait être annuellement inférieure à 1 400 heures toute activité confondue (astreinte, disponibilité, garde, formation, toute activité à la demande du service).

Les 1 400 heures annuelles constituent un objectif départemental à atteindre que le chef de centre peut localement redéfinir collectivement ou examiner individuellement, en fonction des besoins du centre, des modalités d'organisation opérationnelles et de la ressource en personnel dont il dispose, après validation du chef de groupement.

Un bilan annuel de ces disponibilités est adressé au chef de centre qui vérifie le strict respect de ces règles et peut modifier, sous couvert du chef de groupement, les seuils ci-dessus en cas de besoin du service.

Article 2 - Modalité de participation à l'activité opérationnelle

Les activités opérationnelles exigent une disponibilité qui peut se concevoir sous différentes formes.

L'astreinte programmée et la disponibilité spontanée constituent l'essence même de l'exercice du volontariat. Elles sont toutefois complétées par la participation à la garde casernée dans les centres où elle est en vigueur.

L'astreinte programmée:

Elle permet de garantir, dans la durée, le maintien d'un effectif minimum au sein de chaque unité. Durant cette période, le SPV s'engage à rester disponible pour assurer tout départ en intervention dans les délais définis dans le règlement opérationnel. Ces périodes doivent être programmées (déclarées et connues à l'avance) dans les conditions fixées par le chef de centre.

La disponibilité spontanée:

Elle permet de compléter l'effectif d'astreinte afin de renforcer un départ, assurer l'engagement de renforts complémentaires, faciliter le remplacement des personnels d'astreinte ou effectuer des relèves. Le SPV déclare spontanément ses disponibilités en dehors de ses périodes d'astreinte dès lors qu'il peut répondre à tout départ en intervention dans les délais réglementaires.

Dans les centres où il existe une garde casernée certains personnels ne résident pas dans le périmètre géographique permettant de rejoindre le centre dans les délais impartis pour l'alerte dans le cadre de l'astreinte.

Ces personnels ne pouvant participer à l'astreinte dans les conditions fixées par le RO, participent à une astreinte permettant le renfort du centre lorsque l'activité opérationnelle le nécessite.

Il convient que le chef de centre veille à ce que le nombre de personnels dans ce cas reste largement minoritaire.

La garde casernée :

Elle permet d'améliorer les délais de départ dans les secteurs urbains pour lesquels les conditions de rassemblement et la forte sollicitation opérationnelle ne permettent pas d'apporter une réponse opérationnelle satisfaisante avec l'organisation exclusive de l'astreinte programmée et/ou de la disponibilité spontanée.

Tout SPV, quel que soit son centre d'affectation, peut prendre part aux gardes casernées sous réserve de consacrer un temps suffisant à la tenue d'une astreinte programmée et/ou de disponibilité spontanée au sein de son centre d'affectation.

La tenue de garde casernée est obligatoire pour tout SPV affecté dans un centre où elle est en vigueur.

En revanche, la participation à la garde casernée, en dehors de son centre, est préalablement soumise à la validation du chef de centre d'affectation. (Cas des gardes au CS ou CSP de rattachement ou CTA-CODIS).

Afin de ne pas assimiler le temps consacré à la garde casernée à une forme d'activité salariée, le volume horaire maximum consacré à la tenue de garde ne saurait être annuellement supérieur à 1 400 heures.

Le temps passé en garde contribue au maintien des acquis, aussi afin de permettre la réalisation d'un maximum de séquences de FMAPA durant ce temps de garde, un équilibre entre le nombre de gardes nocturnes et diurnes devra être respecté.

Chaque SPV contribuant à la garde casernée doit veiller, en permanence, à disposer d'un repos suffisant entre deux périodes d'activité de garde et/ou d'activité professionnelle lui permettant d'effectuer ces activités en toute sécurité. Il appartient à chaque SPV de définir lui-même la durée de repos suffisant et raisonnable, apprécié au vu des activités réelles exercées, des critères de jeunesse et du niveau physique, inhérents à son activité professionnelle. Un repos au moins égal au temps de garde, entre deux périodes de garde, devra être respecté. L'amplitude de garde ne peut excéder 24 heures. Par ailleurs, dans le but de garantir une continuité de service, l'enchaînement des périodes de gardes consécutives dans deux centres différents n'est pas autorisé.

Article 3 -

Pendant leur garde opérationnelle, les sapeurs-pompiers volontaires doivent revêtir les tenues de travail telles que décrites dans le règlement départemental d'habillement. Chaque garde débute par l'inventaire et la révision du matériel.

Pour les autres situations, les sapeurs-pompiers volontaires dès leur arrivée dans les centres revêtent la tenue adaptée à l'intervention.

Article 4 -

Dès la fin de la garde opérationnelle ou dès la fin d'intervention éventuellement suivie d'opérations de réarmement et remise en état, les sapeurs-pompiers volontaires quittent leur tenue de travail.

Article 5 -

Tout incident survenu pendant l'intervention qu'il soit corporel ou matériel doit être signalé au chef du détachement. Il fait l'objet d'une mention sur le registre d'ordre du centre.

Article 6 -

Les activités périodes opérationnelles sont assurées :

- soit pendant la garde opérationnelle,*
- soit sur convocation du chef de centre, une programmation suffisamment à l'avance doit permettre une assiduité des personnels. Les sapeurs-pompiers volontaires revêtent les vêtements d'intervention pour suivre la prestation.*

Article 7 -

La formation est un acte majeur de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Elle est la condition pour la réussite des interventions et concourt à de bonnes conditions de sécurité. Elle s'envisage en fonction du type de disponibilité et s'organise soit dans les Centres d'Incendie et de Secours soit en Ecole Départementale sous une forme continue ou sous une forme de stage bloqué

Article 8 -

Pour les autres situations (astreinte ou garde simple), les sapeurs-pompiers volontaires effectueront d'une manière systématique les opérations suivantes lors des manœuvres périodiques :

- l'inventaire et la révision du matériel
- les exercices tels qu'évoqué ci-dessus.
- les exercices édictés par les chefs de centre. A cet effet un programme annuel doit être établi.

Article 9 -

Toutes les activités feront l'objet d'une rédaction dans le registre d'ordre.

Article 10 - Manœuvres et exercices :

Ils peuvent se concevoir :

- à l'initiative des Chefs de Centres,
- à l'initiative des Groupements ou de la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Ils ne peuvent tenir lieu de formation de base pour le personnel mais être l'occasion de mettre en œuvre les enseignements, tester les plans de secours et l'organisation du service opérationnel.

Article 13 - L'entretien des équipements et bâtiments :

Les sapeurs-pompiers volontaires s'attacheront à maintenir en état les équipements et bâtiments mis à disposition.

Ils signaleront toute défection et tout manquement par rapport aux inventaires.

Ils mettront en œuvre les matériels conformément à leur usage en prenant les mesures de sécurité qui s'imposent.

10. Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

Les sapeurs-pompiers volontaires sont rémunérés, sur la base du taux de l'indemnité horaire par grade, tel que défini par période de trois ans par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

10.1.1. Section 1 : Indemnités d'intervention

Article 1 -

Les taux de base sont majorés de 100 % pour les interventions effectuées de 23H00 à 7H00 et de 50 % les dimanches et jours fériés, ces deux majorations n'étant pas cumulatives.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de base sont majorés de 100 % pour les interventions effectuées de 22H00 à 7H00

Article 2 -

Pour le calcul des indemnités, le temps est décompté du départ de l'engin au retour de celui-ci au centre d'intervention et est systématiquement arrondi à la demi-heure supérieure.

Article 3 -

Dans les centres d'intervention avec PC alerte non dotés d'une garde casernée, le stationnaire, lorsque sa présence est nécessaire, est rémunéré comme pour les interventions, sur la base des taux de base du grade de l'intéressé, majorés de 100 % de 23H00 à 07 h 00 et de 50 % les dimanches et jours fériés. Considérant les missions à réaliser, le paiement des indemnités est limité à une demi-heure au maximum.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de base sont majorés de 100 % pour les interventions effectuées de 22H00 à 7H00

Dans les centres d'intervention avec CSAT dotés d'une garde casernée, le stationnaire est rémunéré à hauteur de 62 % des taux de l'indemnité de base par heure de garde, quel que soit la période de garde et qu'il y ait ou non intervention.

10.1.2. Section 2 : Gardes opérationnelles dans les unités d'intervention

Article 1 -

Il appartient aux chefs de centres de mettre en place, les modalités d'organisation d'astreinte opérationnelle. Elle est formée par :

- *la garde opérationnelle, telle que prévue par les articles 5 à 8 du présent titre,*
- *une astreinte opérationnelle simple, telle qu'arrêtée par le règlement de mise en œuvre opérationnelle*

Article 2 -

On entend par garde opérationnelle, le positionnement avec disponibilité opérationnelle de l'ordre d'une minute.

Article 3 -

La garde opérationnelle effectuée dans une unité d'intervention donne lieu à rémunération en application des taux suivants :

- Période de 7H00 à 19H00 : *Rémunération fixée à 62 % des taux de l'indemnité de base par heure de garde,*
- Période de 19H00 à 7H00 : *Rémunération fixée à 35 % des taux de l'indemnité de base par heure de garde.*

Article 4 -

Les sapeurs-pompiers volontaires, lorsqu'ils sont de garde opérationnelle dans une unité d'intervention, s'attacheront, hors intervention, à réaliser un programme de formation tel que prévu dans le titre 9 du présent règlement.

Article 5 -

Dans les corps mixtes, le sapeur-pompier volontaire sera intégré dans le programme de garde opérationnelle et l'emploi du temps mis en place par le chef de centre.

Article 6 -

Aucune majoration liée aux dimanches et jours fériés et à la nuit n'est prise en compte dans le calcul des indemnités attribuées pendant les gardes.

Article 7 -

Les interventions réalisées pendant une garde donneront lieu au versement d'indemnités calculées aux taux des missions opérationnelles.

Article 8 -

A l'issue d'une garde casernée de 24 h, le sapeur-pompier volontaire ne peut plus exercer aucune activité planifiée au sein du service pendant une durée au moins équivalente à celle de la garde effectuée.

10.1.3. Section 3 : Gardes effectuées au CTA

Article 1 - Taux d'indemnisation des gardes au CTA-CODIS

Les gardes accomplies au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ou dans un centre de traitement de l'alerte (CTA) donnent lieu à perception d'indemnités en fonction du nombre d'heures passées en service sur la base de l'indemnité horaire de base du grade.

Article 2 -

A l'issue d'une garde au CTA de 24 h, le sapeur-pompier volontaire ne peut plus exercer aucune activité planifiée au sein du service pendant une durée au moins équivalente à celle de la garde effectuée.

10.1.4. Section 4 : Gardes opérationnelles départementales de niveau 1 et 2 assurées par les officiers de SPV

Article 1 -

Le dispositif de garde opérationnelle départementale des officiers est mis en œuvre à l'initiative du SDIS et associe des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 -

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 3 octobre 2000, ces gardes opérationnelles départementales des officiers de sapeurs-pompiers volontaires donnent lieu à rémunération à hauteur de 9 % des taux retenus pour les gardes opérationnelles dans les unités d'intervention, soit :

- 5,58 % (9 % de 62 %) des taux de base pour la période 7H00-19H00,
- 3,15 % (9 % de 35 %) des taux de base pour la période 19H00-7H00.

Article 3 -

Les interventions réalisées pendant une garde donnent lieu au versement d'indemnités calculées au taux des missions opérationnelles.

10.1.5. Section 5 : Astreintes

Article 1 -

Les sapeurs-pompiers volontaires logés en caserne pourront, sous contrôle du chef de centre, réaliser des astreintes programmées à domicile.

Article 2 -

Le sapeur-pompier volontaire d'astreinte à domicile aura une disponibilité opérationnelle de l'ordre d'une minute.

Article 3 -

Les astreintes à domicile seront rémunérées à 9 % des taux de base par heure de garde, dans la limite de 18 semaines d'astreinte par an.

10.1.6. Section 6 : Formation

Article 1 -

L'entraînement quotidien ou mensuel des personnels est défini par le chef de centre qui contrôle l'assiduité de chacun et procède aux évaluations en liaison avec le chef de groupement, sur instruction du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le chef de centre, après avis du comité consultatif local, met au point le planning annuel des formations.

Le chef de centre est chargé de l'affichage des programmes de formation départementaux et interdépartementaux.

Article 2 -

Pour l'ensemble des séances d'instruction et de manœuvres, l'indemnité horaire est fixée comme suit (y compris dimanches, jours fériés et nuits), le nombre d'indemnités par journée de formation étant limité à 8.

- à compter de 1^{er} novembre 2009 : l'ensemble des séances d'instruction et de manœuvres est rémunéré au taux de 79 %, sauf les stages AFPS, FIA SPV, FAE CAP VOL, FAE SGT VOL et FAE ADJ VOL qui sont indemnisés sur la base d'un taux d'indemnités horaires de 60 %.

- à compter de 1^{er} janvier 2011 : l'ensemble des séances d'instruction et de manœuvres est rémunéré au taux de 85 %, sauf les stages AFPS, FIA SPV, FAE CAP VOL, FAE SGT VOL et FAE ADJ VOL qui sont indemnisés sur la base d'un taux d'indemnités horaires de 80 %.

- à compter de 1^{er} janvier 2012 : l'ensemble des séances d'instruction et de manœuvres est rémunéré au taux maximum de 100 %.

Afin d'assurer la formation technique et pratique des personnels des centres d'intervention, des fréquentes manœuvres et séances d'instruction seront organisées sous la direction du chef de centre.

Des manœuvres inter-centres seront organisées à la diligence du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de ses chefs de service ou de groupements sur des thèmes concrets.

Article 3 -

Le sapeur-pompier volontaire intervenant en qualité de formateur sera rémunéré sur la base du taux de l'indemnité horaire majoré de 20 %, le nombre d'indemnités par journée de formation, étant limité à 12.

Article 4 -

En cas d'échec à une formation l'agent qui devra suivre à nouveau la formation sera indemnisé sur la base d'un taux d'indemnité horaire de 50 %.

10.1.7. Section 7 : Fonctions non opérationnelles

Article 1 -

Entrent dans le champ d'application des missions non opérationnelles :

- l'entretien, la réparation, la gestion et le convoyage des matériels,
- la participation aux travaux de prévention sur convocation du SDIS (temps passé et déplacement, contrôle),
- le contrôle des points d'eau,
- les piquets de sécurité commandés par le SDIS ou par un maire, après accord du SDIS,
- les réunions des personnels sur convocation du SDIS (temps passé et déplacement),

Article 2 -

La rémunération des activités non opérationnelles se fera sur la base d'un taux d'indemnités horaires de 75 % et en fonction du temps réel passé à l'exercice de ces activités.

Article 3 -

Des activités non mentionnées à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur décision du chef de groupement, après accord du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 -

Les chefs de centre des CSP/CS percevront une indemnité forfaitaire annuelle pour rémunération du travail administratif calculée sur la base de 55 indemnités au taux de base du grade des intéressés.

Article 5 -

Les chefs de centre des CPlI percevront une indemnité forfaitaire annuelle pour rémunération du travail administratif, calculée sur la base de 30 indemnités au taux de base du grade des intéressés.

10.1.8. Section 8 : Dispositions communes au versement des indemnités

Article 1 -

Il est de la responsabilité du chef de centre de veiller à ce que les compte-rendu (CRSS, CRIM, CRER) soient saisis et transmis au SDIS, via le système informatique pour le 10 du mois suivant.

Le contrôle des états d'indemnités est effectué par le chef de centre sur présentation des documents fournis par le SDIS, le retour au SDIS des relevés vérifiés et corrigés si besoin par le chef de centre ou son représentant, doit être effectué pour le 25 du mois suivant.

Article 2 -

Le paiement des indemnités sera effectué par virement du SDIS directement sur un compte bancaire indiqué par le sapeur-pompier volontaire.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à fournir, immédiatement au SDIS, un relevé d'identité bancaire en cas de changement de domiciliation bancaire.

Article 3 -

En cas de signature d'une convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail, signée entre le SDIS et un employeur, l'employeur pourra être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités.

La subrogation est possible sous les deux conditions cumulatives suivantes :

- que le sapeur-pompier volontaire se rende en intervention ou en formation sur son temps de travail,*
- que sa rémunération et les avantages y afférents soient maintenus.*

Sont modifiés comme suit :

9. Dispositions opérationnelles et péri opérationnelles

Article 1 -

Il appartient aux chefs de centres de mettre en place, les modalités d'organisation d'astreinte opérationnelle. Elle est formée par :

- la garde opérationnelle, telle que prévue par les articles 5 à 8 du présent titre,
- une astreinte opérationnelle simple, telle qu'arrêtée par le règlement de mise en œuvre opérationnelle

Article 2 -

On entend par garde opérationnelle, le positionnement avec disponibilité opérationnelle de l'ordre d'une minute.

Article 3 -

Les sapeurs-pompiers volontaires, lorsqu'ils sont de garde opérationnelle dans une unité d'intervention, s'attacheront, hors intervention, à réaliser un programme de formation tel que prévu dans le titre 9 du présent règlement.

Article 4 -

Dans les corps mixtes, le sapeur-pompier volontaire sera intégré dans le programme de garde opérationnelle et l'emploi du temps mis en place par le chef de centre.

Article 5 -

A l'issue d'une garde casernée, le sapeur-pompier volontaire ne peut plus exercer aucune activité planifiée au sein du service pendant une durée au moins équivalente à celle de la garde effectuée.

Article 6 -

A l'issue d'une garde au CTA, le sapeur-pompier volontaire ne peut plus exercer aucune activité planifiée au sein du service pendant une durée au moins équivalente à celle de la garde effectuée.

Article 7 -

Le dispositif de garde opérationnelle départementale des officiers est mis en œuvre à l'initiative du SDIS et associe des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 8 -

Le sapeur-pompier volontaire d'astreinte à domicile aura une disponibilité opérationnelle de l'ordre d'une minute.

Article 9 -

L'entraînement quotidien ou mensuel des personnels est défini par le chef de centre qui contrôle l'assiduité de chacun et procède aux évaluations en liaison avec le chef de groupement, sur instruction du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le chef de centre, après avis du comité consultatif local, met au point le planning annuel des formations.

Le chef de centre est chargé de l'affichage des programmes de formation départementaux et interdépartementaux.

Article 10 -

Afin d'assurer la formation technique et pratique des personnels des centres d'intervention, des fréquentes manœuvres et séances d'instruction seront organisées sous la direction du chef de centre.

Des manœuvres inter-centres seront organisées à la diligence du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de ses chefs de service ou de groupements sur des thèmes concrets.

10. Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

Article 1 -

Les sapeurs-pompiers volontaires sont rémunérés, sur la base du taux de l'indemnité horaire par grade, tel que défini par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Article 2 -

Le paiement des indemnités sera effectué par virement du SDIS directement sur un compte bancaire indiqué par le sapeur-pompier volontaire.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à fournir, immédiatement au SDIS, un relevé d'identité bancaire en cas de changement de domiciliation bancaire.

Article 3 -

Les modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sont définies dans le règlement départemental d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de Meurthe-et-Moselle.

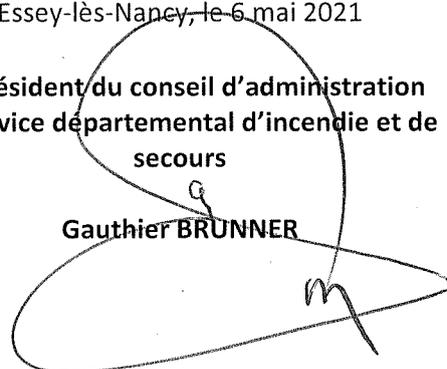
ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 6 mai 2021

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours**

Gauthier BRUNNER





REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N°BDDEF-2021-1 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE FORMATION DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1342PT20 du 17 juillet 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de M. Gauthier **BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** la délibération n°D2021_047 du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours du 16 avril 2021 ;
- VU** le règlement départemental de formation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 29 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de formation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

2.5.2.4. Officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

A) Conditions d'accès aux emplois de chef de groupe à chef de site :

<u>Choix des officiers chef de groupe</u>	<u>Choix des officiers chefs de colonne</u>	<u>Choix des Officiers chefs de site</u>
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Choix du DDSIS sur la base de l'évaluation départementale (conditions cf ch 2.2)</i> - <i>Posséder le PREV1 et soit le RCH2 soit le RAD2.</i> - <i>Posséder les modules de chef de groupe et officier de garde ENSOSP.</i> - <i>Avoir suivi la FARL chef de groupe SDIS 54.</i> - <i>Evaluation finale devant jury départementale pour la prise de fonction :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Mise en situation opérationnelle de niveau chef de groupe via POG.</i> o <i>Entretien avec le jury sur les matériels spécifiques et risques particuliers au SDIS 54.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>4 ans de chef de groupe</i> - <i>Lettre de motivation.</i> - <i>Avis du chef de Groupement</i> - <i>Décision du DDSIS.</i> - <i>Posséder le PREV2 et soit le RCH3 soit le RAD3.</i> - <i>Posséder la FAE de chef de colonne.</i> - <i>Evaluation finale devant jury départementale pour la prise de fonction :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Mise en situation opérationnelle de niveau chef de colonne via POG.</i> o <i>Entretien avec le jury sur les matériels spécifiques et risques particuliers au SDIS 54.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Désignation par le DDSIS</i> - <i>Chef de site.</i>

Est remplacé comme suit :

A) Conditions d'accès aux activités de chef de groupe à chef de site :

<u>Chef de groupe</u>	<u>Chef de colonne</u>	<u>Chef de site</u>
<ul style="list-style-type: none"> - 2 ans de chef d'agrès tout engin minimum - Lettre de motivation - Choix du DDSIS sur proposition du chef de groupement selon les besoins identifiés dans le territoire - Evaluation diagnostique de compétences du niveau CATE et préparation avant entrée en formation ENSOSP - Valider la formation de chef de groupe et officier d'encadrement ENSOSP. - Suivre la FARL chef de groupe SDIS 54. - Evaluation finale devant jury départemental pour la prise de fonction : <ul style="list-style-type: none"> o Mise en situation opérationnelle de niveau chef de groupe via POG. o Entretien avec le jury sur les matériels spécifiques et risques particuliers au SDIS 54. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de chef de groupe minimum - Lettre de motivation. - Choix du DDSIS sur proposition du chef de groupement selon les besoins identifiés dans le territoire - Evaluation diagnostique de compétences du niveau chef de groupe et préparation avant entrée en formation ENSOSP - Valider la formation de chef de colonne ENSOSP - Suivre la FARL chef de colonne SDIS 54 - Evaluation finale devant jury départemental pour la prise de fonction : <ul style="list-style-type: none"> o Mise en situation opérationnelle de niveau chef de colonne via POG. o Entretien avec le jury sur les matériels spécifiques et risques particuliers au SDIS 54. 	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation par le DDSIS - Valider la formation de Chef de site ENSOSP.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 5 mai 2021

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Gauthier BRUNNER

